

Unité départementale de l'Isère

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

STEPAN EUROPE
Chemin Jongkind
CS 20127
38343 VOREPPE Cedex

Références : 2023-Is113RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement STEPAN EUROPE implanté Chemin Jongkind – 38340 VOREPPE. L'inspection a été annoncée le 02/06/23. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu pour objet de vérifier la conformité du site vis-à-vis des prescriptions relatives à la consommation d'eau et aux rejets d'effluents aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chemin Jongkind - 38340 VOREPPE
- Code AIOT dans GUN : 0006103282
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED-MTD

La société STEPAN EUROPE exploite, sur la commune de Voreppe, une usine de production de produits chimiques de spécialité, notamment des produits tensio-actifs, utilisés dans divers domaines : détergents, désinfectants et adoucissants ménagers, cosmétiques, pharmaceutique, produits phytosanitaires, production de plastiques et caoutchoucs, industrie pétrolière...

L'exploitation du site de Voreppe (38) est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2008-11718 du 22 décembre 2008 modifié. Les installations industrielles sont constituées de 2 ateliers de fabrication (atelier C et atelier G) comportant chacun plusieurs réacteurs ; 1 atelier d'enfûtage ; plusieurs magasins et réservoirs de stockage ; 1 laboratoire ; 1 bâtiment de maintenance.

L'établissement STEPAN EUROPE est classé Seveso seuil haut par dépassement direct du seuil sur plusieurs rubriques ICPE de substances dangereuses (liquides inflammables, dangereux pour

l'environnement, cancérigènes). Il relève également de la réglementation IED pour l'activité de fabrication en quantité industrielle de produits chimiques organiques.

Les ateliers de production fonctionnent 24h/24. Le site compte environ 180 salariés dont 90 personnes sur la partie opérationnelle (production), le site abritant également certaines fonctions support du groupe Europe.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques liés à la mise en œuvre de produits inflammables, toxiques et dangereux pour l'environnement aquatique ;
- les rejets aqueux issus des différents ateliers ;
- les rejets atmosphériques issus des différents ateliers, comprenant des rejets de composés organiques volatils (dont COV à mention de danger).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°1 : prélèvements d'eau	Arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22/12/08 article 2 §4.1 et §4.1.2 des prescriptions annexées		Lettre de suite préfectorale
N°4 : contrôle/entretien des réseaux	Arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22/12/08 article 2 §4.3.4 des prescriptions annexées		Lettre de suite préfectorale
n°6 : traitement des effluents	Arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22/12/08 article 2 §4.6. des prescriptions annexées		Lettre de suite préfectorale
N°7 : respect des VLE	Arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22/12/08 modifié par AP du 16/11/20 article 2 §4.5. des prescriptions annexées et annexe 3		Lettre de suite préfectorale
N°8 : surveillance des rejets	arrêté préfectoral n°2002-3329 du 17 avril 2002 modifié - §4.7 des prescriptions annexées et annexe 3		Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°2 : gestion des différents types d'effluents liquides	Arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22/12/08 article 2 §4.2 des prescriptions annexées		
N°3 : plan des réseaux	Arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22/12/08 article 2 §4.3.2 des prescriptions annexées		
n°5 : points de rejet	Arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22/12/08 article 2 §4.4. des prescriptions annexées		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, 14 demandes d'actions correctives et 7 observations ont été formulées. A l'exception de 2 non-conformités importantes constatées lors de l'inspection et levées dès le lendemain par l'exploitant, et de la non-conformité relative à la remise en état du réseau de collecte des eaux polluées, il s'agit pour la plupart de non-conformités non qualifiées de majeures à ce stade, mais pour lesquelles des actions correctives sont à mener ou à poursuivre, ou des justifications à transmettre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22/12/08 article 2 §4.1 et §4.1.2 des prescriptions annexées

Prescription contrôlée :

4.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.2. Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

En période normale, les prélèvements doivent respecter les limites suivantes :

- débit instantané maximal : 80 m³/h
- volume journalier maximal : 1000 m³
- volume quotidien moyen mensuel : 680 m³ (en jours calendaires).

En cas de restrictions des prélèvements d'eau visant la ressource exploitée et imposés par le préfet de l'Isère, les limites suivantes s'appliquent :

- débit instantané maximal : 80 m³/h
- volume journalier maximal : 800 m³
- volume quotidien moyen mensuel : 550 m³ (en jours calendaires).

Ces valeurs maximales ne s'appliquent pas au réseau incendie.

L'alimentation en eau industrielle de l'établissement est assurée par trois puits foncés dans la nappe. Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, les caractéristiques des ouvrages (diamètre, profondeur, nombre et puissances des pompes, clapet anti-retour, piézomètres de surveillance,...) sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les puits sont conçus et réalisés de façon à éviter toute communication entre les nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe. Lors des opérations d'entretien de ces ouvrages, tout rejet direct au milieu naturel est interdit sans contrôle préalable et si nécessaire traitement approprié.

L'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

L'occupation du domaine public fait l'objet d'une convention avec le service de l'Etat compétent.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journalièrement ou hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Constats :

Deux puits (E2 et E3) permettent de prélever de l'eau brute industrielle dans la nappe phréatique : cette eau est utilisée pour les lavages à l'atelier C, pour le refroidissement du réacteur GR6 à l'atelier G (avec recyclage des eaux issue de ce refroidissement pour les appoints d'eau dans la tour aéroréfrigérante (compensation des pertes par évaporation (estimées à 13000 m³/an) et des purges (estimées à 10000 m³/an)). Les 2 puits E2 et E3 disposent d'un clapet anti-retour.

Un 3^{ème} puits (E1) n'est actuellement plus utilisé (ensablé).

Le site utilise également de l'eau du réseau AEP pour son process : opérations de lavage de l'atelier G (atelier plus polyvalent que l'atelier C, nécessitant davantage de lavages et une meilleure qualité de l'eau), utilisation d'eau dans les produits finis, alimentation des chaudières.

A l'exception du réacteur GR6, le refroidissement du process s'effectue en circuit fermé (tour aéroréfrigérante). Toutefois la consommation en eau de refroidissement du GR6 (les matériaux constituant le réacteur GR6 ne permettent pas l'utilisation du circuit de refroidissement de la TAR (risque de corrosion)) est intégralement réutilisée pour constituer les appoints de la tour aéroréfrigérante. Il n'y a donc pas de circuit de refroidissement ouvert.

Les consommations d'eau transmises annuellement via la déclaration GEREP sont les suivantes (sur la base de 350 j de production) :

	Prélèvement eaux souterraines	Prélèvement réseau AEP (dont usages sanitaires)	Total	Rejet annuel (vers STEP + milieu naturel)
2019	33 750 m3/an	50 421 m3/an	84 171 m3/an	54 454 m3/an (41 465 m3/an STEP + 12 989 m3/an direct)
2020	35 416 m3/an	63 798 m3/an	99 214 m3/an	57 090 m3/an (44 429 m3/an STEP + 12 661 m3/an direct)
2021	36 142 m3/an	39 510 m3/an	75 652 m3/an	59 007 m3/an (46 740 m3/an STEP + 12 267 m3/an direct)
2022	25 322 m3/an	44 784 m3/an	70 106 m3/an	44 870 m3/an (38 355 m3/an STEP + 6 515 m3/an direct)

L'augmentation du prélèvement dans le réseau AEP en 2020 est lié d'une part aux essais et à la mise en eau du réseau incendie et au remplissage de la cuve sprinklage de 1000 m³ (opérations réalisées sur 2019-2020) et à la fabrication de produits liés à la crise sanitaire, contenant une grande quantité d'eau.

L'augmentation et la diversification des fabrications à l'atelier G (nécessitant plus de lavages, et à partir d'eau AEP) peut expliquer l'augmentation de la part de consommation AEP en 2022 au détriment de l'eau de nappe.

Les 2 puits de pompage dans la nappe disposent de compteurs volumétriques avec report en continu du débit et des consommations. Ces débitmètres sont vérifiés tous les 7 ans en conformité avec les exigences de l'agence de l'eau (dernière vérification en date du 01/12/21 – rapport transmis par l'exploitant).

Concernant l'eau de ville, les compteurs (l'un spécifique au réseau incendie, l'autre pour le reste des usages) ne sont relevés qu'une fois par an par le gestionnaire (Pays Voironnais) pour la facturation. L'exploitant précise qu'un relevé mensuel est effectué par les opérateurs sur le compteur de l'eau de ville utilisée pour le process. Compte tenu des difficultés d'accès au compteur (situé dans une fosse, nécessitant notamment un contrôle d'atmosphère et la mise en place d'une échelle), un relevé plus fréquent serait compliqué à mettre en place.

L'inspection note que compte tenu des débits d'eau journaliers d'eau de ville utilisée pour le process (supérieur à 100 m3/j en moyenne sur 2022), un relevé a minima hebdomadaire devrait être réalisé en application de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral, voire de manière journalière selon les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les consommations des 2 puits ont été de 117 m3/j au maximum sur le mois de juin pour le puits E3 et de 28 m3/j au maximum pour le puits E2 (utilisé en appoint du puits E3).

Le débit moyen de prélèvement d'eau (puits et réseau AEP) est de 200 m3/j en moyenne en 2022 sur 350j de production. Ces quantités incluent les besoins en eau sanitaire et le réseau d'eau incendie.

Ces consommations restent donc bien inférieures aux valeurs limites de l'arrêté. L'exploitant précise que celles-ci ont a priori été fixées avant la mise en place de la TAR.

L'inspection note que les rapports transmis par l'exploitant et relatifs à la vérification des compteurs des puits E2 et E3, évoquent chacun une panne du débitmètre du puits E3 en 2020 et en 2022. L'exploitant précisera l'origine de ces pannes et les actions correctives mises en place pour fiabiliser le compteur du puits E3, celui-ci constituant le puits principal de prélèvement.

L'inspection note qu'il n'existe pas de débitmètres intermédiaires au niveau des ateliers ou équipements, permettant de suivre plus précisément les principaux postes de consommation d'eau. Afin d'améliorer la connaissance et la maîtrise de ses consommations d'eau, l'inspection

invite l'exploitant à évaluer et à suivre les consommations d'eau des principaux postes : produits finis (en fonction des recettes de production) / lavages « process » (ateliers C et G, station d'enfûtage / autres lavages (sols, rétentions, ...) / tour aéroréfrigérante / chaudières

L'exploitant précise que dans le cadre de l'étude technico-économique RSDE, une évaluation des rejets associés aux différents postes (atelier G, atelier C, station d'enfûtage, etc) avait été réalisée. Cet état des lieux pouvait donner une estimation des consommations d'eau de certains postes. La station d'enfûtage et les autres lavages (sols extérieurs, etc) constituaient alors des postes importants de consommation d'eau. Ce bilan mériterait d'être réactualisé en fonction des évolutions apportées au process et aux consignes opérateurs.

Concernant la protection des puits de pompage à l'égard d'une pollution extérieure, l'inspection a noté la présence de 2 IBC contenant des déchets dangereux (eau de lavage des pare-flammes), sans rétention, à proximité immédiate du puits E3 : cette situation n'est pas satisfaisante vis-à-vis de la protection de la nappe. L'exploitant a confirmé le retrait des IBC dès le lendemain. L'inspection demande à ce que l'interdiction de stocker des produits et déchets susceptibles de conduire à une pollution de la nappe soit signalée sur cette zone.

De même, l'inspection s'interroge sur la protection du puits E2 vis-à-vis d'une pollution accidentelle provenant de la zone de l'atelier enfûtage, ou d'éventuelles eaux d'extinction incendie issues de la zone située en partie supérieure (atelier enfûtage, magasin produits finis). En effet, le puits est situé en contrebas et non protégé par un muret ou réhaussement (trappe d'accès à même le sol).

Il est demandé à l'exploitant de vérifier que les pentes et bordures existantes permettent de protéger le puits E2 vis-à-vis d'une pollution accidentelle provenant de la zone de l'atelier enfûtage, ou d'éventuelles eaux d'extinction incendie issues de la zone située en partie supérieure (atelier enfûtage, magasin produits finis), ou de le protéger en conséquence.

L'implantation du puits E1 (inutilisé) n'a pas été visualisée sur site : de la même façon il conviendra de vérifier que celui-ci bénéficie d'une protection suffisante vis-à-vis d'une pollution accidentelle, ou d'obturer ce puits de manière pérenne et étanche, s'il n'est définitivement plus utilisé.

➤ **Avis de l'inspection des ICPE : la situation est partiellement conforme**

Demande d'action n°1 : compte tenu des débits d'eau journaliers d'eau de ville utilisée pour le process (supérieur à 100 m³/j en moyenne sur 2022), mettre en place un compteur susceptible d'être relevé a minima de manière hebdomadaire en application de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral, voire de manière journalière selon les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. [délai : 6 mois]

Demande d'action n°2 : interdire le stockage de produits et déchets susceptibles de conduire à une pollution de la nappe dans la zone située à proximité du puits E3. [délai : 15 jours]

Demande d'action n°3 : vérifier que les pentes et bordures existantes permettent de protéger le puits E2 vis-à-vis d'une pollution accidentelle provenant de la zone de l'atelier enfûtage, ou d'éventuelles eaux d'extinction incendie issues de la zone située en partie supérieure (atelier enfûtage, magasin produits finis), ou le protéger en conséquence.

Demande d'action n°4 : procéder à la même vérification pour le puits E1, ou obturer ce puits de manière pérenne et étanche, s'il n'est définitivement plus utilisé.

Observation n°1 : préciser l'origine des pannes observées sur le débitmètre du puits E3 en 2020 et 2022 et les actions correctives mises en place pour fiabiliser ce compteur, celui-ci constituant le puits principal de prélèvement.

Observation n°2 : afin d'améliorer la connaissance et la maîtrise des consommations d'eau, mettre en place une méthode d'évaluation et de suivi des consommations d'eau des principaux postes : produits finis (en fonction des recettes de production) / lavages « process » (ateliers C et G, station d'enfûtage / autres lavages (sols, rétentions, ...) / tour aéroréfrigérante / chaudières / etc

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°2 : gestion des différents types d'effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22/12/08 article 2 §4.2 des prescriptions annexées
Prescription contrôlée : 4.2. Différents types d'effluents liquides 4.2.1 Les eaux vannes Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. 4.2.2. Les eaux pluviales Le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voie de circulation et aires de stationnement pourra être rejeté au Palluel après contrôle d'absence de pollution selon les dispositions décrites aux paragraphes suivants. 4.2.3. Les eaux de refroidissement Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé. 4.2.4. Les eaux polluables Les eaux polluables comprennent les eaux issues des zones de chargement / déchargement de camions, des vidanges de cuves de rétention, siphons de sols des magasins, quais de chargement / déchargement, évènements des pompes à vide, zones de circulation atelier et enfûtage et autres surfaces imperméables susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants. Ces eaux sont collectées, dirigées vers un bassin d'observation, puis, après contrôle, soit rejetées au Palluel, soit traitées de la même façon que les eaux polluées. 4.2.5. Les eaux résiduaires industrielles - polluées Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3
Constats : Comme indiqué dans la fiche de constat n°1, seul un réacteur n'est pas refroidi via le circuit de la TAR. Toutefois, l'exploitant précise que ce réacteur ne met pas en œuvre de produits toxiques (uniquement des biocides, classés dangereux pour l'environnement). Par ailleurs, les eaux de refroidissement ne sont pas rejetées directement au milieu naturel mais utilisées pour alimenter le circuit d'eau de la TAR. Le réseau d'assainissement comprend 3 réseaux, identifiés par un marquage de couleur (vert pour les eaux propres, bleu pour les eaux polluables et rouge pour les eaux usées). Le réseau d'eaux propres collecte les eaux de purge issue de la TAR, les eaux pluviales de toiture, les eaux de voiries. Ces eaux sont collectées dans un bassin de transit où elles sont contrôlées en continu avant rejet au Palluel (cf fiche de constat n°8), puis à l'Isère ; Les eaux polluables sont collectées dans un bassin d'observation, et rejoignent systématiquement les eaux usées pour traitement (absence de rejet direct vers le Palluel). Leur aspect visuel confirme qu'il s'agit d'eaux chargées ne pouvant être rejetées en l'état au Palluel. Les eaux polluées sont traitées puis envoyées vers la station d'épuration urbaine Aquantis. Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'eaux polluées lequel rejoint la station d'épuration Aquantis. ➤ Avis de l'inspection des ICPE : pas d'observation
Type de suites proposées : Sans
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°3 : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22/12/08 article 2 §4.3.2 des prescriptions annexées
Prescription contrôlée : 4.3.2. Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, doit être établi et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats :

Un plan des réseaux de collecte des effluents (eaux propres, eaux polluables, eaux polluées) a été présenté, ainsi qu'un plan du réseau d'alimentation en eau de nappe.

- **Avis de l'inspection des ICPE** : la situation est conforme. L'observation suivante est formulée :

Observation n°3 : compléter le plan du réseau d'alimentation en eau de nappe par le réseau d'alimentation en AEP, et localiser les compteurs et disconnecteurs/clapets anti-retour

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°4 : contrôle/entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22/12/08 article 2 §4.3.4 des prescriptions annexées

Prescription contrôlée :

4.3.4. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement effectués de manière au minimum quinquennale, donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

D'après l'exploitant, les fosses de collecte de la station de pré-traitement font l'objet d'une vidange une fois tous les 2 ans, d'un nettoyage et d'un contrôle visuel. Toutefois, aucun document permettant d'attester la réalisation de ce contrôle n'a pu être présenté. L'inspection suggère qu'à minima des photos des parois et fonds de fosse soient conservées lors de chaque vidange.

L'exploitant précise également que des contrôles par caméra des réseaux sont réalisés tous les 5 ans. Le dernier rapport de contrôle (2018-2019) n'a pas été présenté, mais l'exploitant a fait part de l'existence de tronçons à rénover. Il a confié à un autre prestataire la réalisation de contrôles complémentaires avec mise en œuvre d'un plan pluriannuel de contrôle et de réparations, la majorité des réparations pouvant être réalisées sans ouverture (résinage par l'intérieur à l'aide d'un robot). Ce plan ne concerne toutefois que le réseau eaux polluées, et quelques portions du réseau eaux polluables.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une synthèse des actions réalisées, et des actions correctives restant à réaliser en vue d'une remise en état du réseau eaux polluées (avec les échéances de réalisation). Les conclusions relatives au contrôle après résinage seront jointes.

Un contrôle du réseau eaux polluables devra également être réalisé.

- **Avis de l'inspection des ICPE** : la situation n'est pas conforme à ce jour

Demande d'action n°5 : transmettre une synthèse des actions réalisées, et des actions correctives restant à réaliser en vue d'une remise en état du réseau eaux polluées (avec les échéances de réalisation). Les conclusions relatives au contrôle après résinage seront jointes. [délai : 3 mois]

Demande d'action n°6 : procéder à un contrôle exhaustif du réseau eaux polluables (et aux réparations le cas échéant) [délai : 6 mois]

Demande d'action n°7 : établir des compte-rendus des opérations de contrôle des fosses de collecte de la station de pré-traitement (avec photos des constats visuels) [délai : 1 mois]

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°5 : points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22/12/08 article 2 §4.4. des prescriptions annexées

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

4.4.1. Les rejets s'effectuent :

4.4.1.1. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont rejetées dans le Palluel.

Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,
- à permettre, en cas de besoin, d'isoler complètement le site.

Les caractéristiques des ouvrages (diamètre de canalisation, position par rapport à la berge, côte de déversement, références,...) sont reprises dans un dossier tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.1.2. Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont évacuées vers la station d'épuration collective AQUANTIS de la communauté d'agglomération du pays Voironnais.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable sera passée.

Une procédure écrite doit être réalisée par STEPAN et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ; celle-ci doit prévoir en cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'annexe 3, sur un paramètre déterminé de manière justifiée et représentatif des pollutions potentielles, la déviation des eaux polluées vers le bassin de forte pollution de 100 m³ du site.

Constats :

Le rejet des eaux industrielles vers la station d'épuration collective AQUANTIS de la communauté d'agglomération du pays Voironnais fait l'objet d'une convention spéciale de déversement, dont la dernière mise à jour date de janvier 2021 (mise à jour tous les 3 ans).

Une vanne permet de détourner les eaux issues du bassin de collecte des eaux propres vers le bassin de confinement du site. Cette vanne est commandable localement ou à distance depuis la salle de contrôle. Elle a été testée lors de l'exercice POI inopiné de décembre 2022.

Il est également possible, en cas de pollution accidentelle, de détourner les eaux propres, les eaux polluables ou les eaux polluées vers un bassin de 100 m³ (bassin de forte pollution), avant le rejet au bassin de confinement. Ceci est encadré par la procédure HSE PM2-VR-04 « Gestion des dépassements et des pollutions accidentelles » (dernière mise à jour : 01/02/23).

➤ **Avis de l'inspection des ICPE : pas d'observation**

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°6 : traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22/12/08 article 2 §4.6. des prescriptions annexées

Prescription contrôlée :

4.6.1. Les installations de traitement (ou de pré traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.5.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.3. L'entretien des installations de pré traitement sera assuré : les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,

- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.6.4. Les durées d'indisponibilité des installations de traitement devront être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.6. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

Constats :

Les eaux polluables et polluées sont collectées dans des bassins, déshuilées (2 tubes oléophiles pour les eaux polluables et 2 tubes oléophiles pour les eaux polluées), puis neutralisées avant envoi vers la station d'épuration urbaine Aquantis.

Les eaux polluables constituant majoritairement des eaux pluviales (collectées sur des surfaces susceptibles d'être contaminées (égouttures, etc), la question d'une dilution des eaux polluées par ces effluents peut se poser (même si l'aspect visuel de ces effluents tend à montrer qu'elles ne peuvent être rejetées au milieu sans traitement préalable). Ainsi, afin de confirmer qu'elles ne conduisent pas à une dilution des eaux polluées, l'inspection demande à l'exploitant d'évaluer, en fonction des surfaces de collecte concernées et d'une pluie annuelle, le volume que ces eaux peuvent représenter par rapport au volume des eaux polluées. L'inspection note que d'après le plan des réseaux, cette surface semble assez réduite par rapport à la surface concernée par les eaux propres.

Concernant le suivi de la station de pré-traitement, l'exploitant précise qu'il n'y a pas de personne dédiée à son suivi. Les reports des mesures en continu (pH, COT, débits) s'effectuent sur les écrans de supervision, avec alarmes associées. Le service « opération » qui procède au relevé des échantillons journaliers pour analyse de la DCO par le laboratoire interne, est toutefois chargé de procéder à une vérification quotidienne de l'état des bassins, du préleveur d'échantillons, des points de rejet et du local abritant le COTmètre.

Toutefois, le jour de l'inspection il a été constaté la présence de débris solides (chiffons) au niveau de l'un des tubes oléophiles, empêchant manifestement son bon fonctionnement. Ce dysfonctionnement n'avait semble-t-il pas été signalé. Le lendemain de l'inspection, l'exploitant a confirmé la remise en état du tube oléophile.

Par ailleurs, la neutralisation des effluents avant rejet s'effectue par injection d'acide sulfurique depuis un IBC placé dans un container. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser qui était responsable de vérifier le niveau résiduel dans l'IBC, de procéder à la mise en place d'un nouvel IBC et de vérifier le bon fonctionnement de la pompe d'injection. L'inspection relève sur ce point 2 dépassements de la valeur du pH en août 2022, malgré l'asservissement. L'exploitant précise qu'il s'agissait d'une panne de l'agitateur et d'une mauvaise homogénéisation de l'acide sulfurique avec l'effluent.

L'exploitant précise par ailleurs qu'il dispose d'un stock d'acide sulfurique sur site, celui-ci étant également utilisé dans les ateliers.

Il dispose également d'un stock de tubes oléophiles, lesquels sont contrôlés et remplacés en cas de constat d'usure.

- **Avis de l'inspection des ICPE : le suivi du bon fonctionnement de la station de pré-traitement doit être amélioré**

Demande d'action n°8 : adapter les consignes afin de s'assurer que tout dysfonctionnement de la station de prétraitement soit corrigé dans les meilleurs délais, et intégrer à la tournée quotidienne du service opération, la vérification du niveau d'acide sulfurique résiduel et le bon fonctionnement de l'injection [délai : 1 mois]

Observation n°4 : afin de confirmer que les eaux polluables ne conduisent pas à une dilution des eaux polluées, il conviendra d'évaluer, en fonction des surfaces de collecte concernées et d'une pluie annuelle, le volume que ces eaux peuvent représenter par rapport au volume des eaux polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°7 : respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2008-11718 du 22/12/08 modifié par AP du 16/11/20 article 2 §4.5. des prescriptions annexées et annexe 3

Prescription contrôlée :

4.5.1. Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique) et leur température devra être inférieure à 30°C.

4.5.2. Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 3 du présent arrêté

- Point de rejet : ruisseau du Palluel.

Paramètres	Mode de prélèvement	Fréquence de la mesure	Valeur limite
Débit	Débitmètre	Permanente	-
Conductivité	Conductimètre	Permanente	1 500 µS/cm
pH	pH-mètre	Permanente	5,5 – 8,5
Température	Thermomètre	Permanente	Inférieure à 30 °C
DCO	Par campagne		125 mg/L
Hydrocarbures totaux	Par campagne		5 mg/L

Seconde partie : Eaux polluées – voir article 2 §4.4, 4.5 et 4.7 du présent arrêté

- Point de rejet : station d'épuration urbaine AQUANTIS.

Paramètres	Code SANDRE	Mode de prélèvement	Fréquence de la mesure	Concentration maximale	Flux journalier maximal
Débit		Débitmètre	Permanente	-	150 m ³ /jour
pH		pH-mètre	Permanente	-	5,5 – 8,5
Température		Thermomètre	Permanente	-	Inférieure à 30 °C
COT		COT-mètre	Permanente	-	-
DCO	1314	Echantillonnage 24 h	Hebdomadaire	5 350 mg/L	535 kg/jour
DBO5	1313	Echantillonnage 24 h	Hebdomadaire	2 500 mg/L	250 kg/jour
MES	1305	Echantillonnage 24 h	Hebdomadaire	675 mg/L	81 kg/jour
Hydrocarbures totaux	7009	Echantillonnage 24 h	Hebdomadaire	10 mg/L	1,2 kg/jour
Naphtalène	1517	Echantillonnage 24 h	Hebdomadaire mensuelle	130 µg/L	19,5 g/jour
Phosphore total (exprimé en P)	1350	Echantillonnage 24 h	Trimestrielle	50 mg/L	7,5 kg/jour
Azote global (exprimé en N)	1551	Echantillonnage 24 h	Trimestrielle	150 mg/L	22,5 kg/jour

Constats :

Concernant le rejet des eaux polluées, l'analyse des résultats déclarés sur l'application GIDAF, entre janvier 2022 et mai 2023 fait apparaître :

- des dépassements récurrents sur le phosphore total (à noter que ce paramètre n'est suivi que depuis l'arrêté du 16/11/20) : concentrations comprises entre 6 et 110 mg/l (45 mg/l en moyenne sur la période) et flux compris entre 0,8 kg/j et 14 kg/j (4,9 kg/j en moyenne sur la période)

Selon l'exploitant le rejet de phosphore issu de ses installations n'aurait pas d'effet négatif sur le fonctionnement de la station Aquantis. Néanmoins, la valeur limite de la convention (42 mg/l) est plus contraignante que celle de l'arrêté préfectoral, laquelle correspond à celle de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

L'inspection précise que si l'exploitant souhaite solliciter une valeur limite différente de la valeur de 50 mg/l prescrite par l'arrêté préfectoral, il doit transmettre, en application des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié « une étude d'incidence démontrant, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. »

- des dépassements récurrents du volume journalier, avec une valeur maximale de 205 m³/j : l'exploitant attribue une partie des dépassements aux épisodes de fortes pluies générant un surplus d'effluents sur les bassins de collecte.

L'inspection note que le pourcentage de dépassement sur un mois peut dépasser les 40 % sur certains mois, et être nul sur d'autres. L'exploitant confirme que le pourcentage important de dépassements en mai 2023 (46% avec une moyenne mensuelle de 130 m³/j pour une VLE journalière à 150 m³/j) est lié à la fréquence des épisodes orageux sur cette période. Il conviendrait de mettre en place un suivi permettant de préciser systématiquement l'origine du dépassement journalier, afin de justifier de manière objective que les dépassements sont exclusivement liés à la pluviométrie ;

- 1 dépassement notable de naphtalène en janvier 2022) : une fiche de suivi a été ouverte pour recherche de l'origine du dépassement. La source n'a toutefois pas été identifiée. Le site ne met plus en œuvre de naphtalène (ou uniquement à l'état d'impuretés dans des matières premières) ;

- 9 dépassements de la concentration en HCT dont 2 >2VLE (en août 2022 (47 mg/l) et janvier 2023 (27 mg/l), et 10 dépassements en flux (dont 2 >2VLE) : concernant les HCT, le laboratoire en charge de l'analyse hebdomadaire transmet systématiquement le résultat de la chromatographie à l'exploitant afin d'identifier la famille de produits et d'orienter la recherche de l'origine du dépassement. L'événement d'août 2022 correspondait à une opération de transvasement du contenu d'une fosse à une autre pour en permettre le curage : il est possible que des hydrocarbures présents dans des boues en fond de fosse aient été relargués.

L'inspection note que le nombre de dépassements des valeurs limites en HCT a plutôt diminué par rapport aux années précédentes. Toutefois, une vigilance est à maintenir sur ce paramètre, compte tenu d'une dégradation des résultats sur 2023 (0,85 kg/j en moyenne) par rapport à 2022 (0,7 kg/j en moyenne).

L'exploitant précise également poursuivre les actions permettant de réduire les rejets de HCT, comme la diminution de la mise en œuvre du BHT, conservateur générant des HCT sur toute la chaîne de production du Stepantex.

- quelques dépassements ponctuels en DBO5 et DCO (concentration et flux) : 2 dépassements sur l'ensemble de la période pour chacun de ces paramètres.

Concernant le respect des valeurs limites associées aux eaux propres, l'examen des déclarations GIDAF ne fait pas apparaître de non-conformités.

L'inspection s'interroge sur certaines valeurs de débit (très élevées, comme le 08/01/23 : 605 m³/j déclarés). Après vérification, il s'agissait d'une valeur erronée (défaut), correspondant à la fermeture de la vanne eaux propres sur détection d'une alarme de conductivité, avec retour rapide à la normale.

- **Avis de l'inspection des ICPE** : des dépassements sont observés concernant les paramètres phosphore, débit journalier et hydrocarbures totaux

Demande d'action n°9 : mettre en place des actions permettant de respecter les valeurs limites en phosphore (concentration et flux). Le cas échéant, transmettre une étude d'incidence conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, en vue de solliciter des valeurs limites différentes [délai : 6 mois]

Demande d'action n°10 : maintenir la vigilance sur les rejets en HCT et poursuivre les actions de réduction, afin de respecter les valeurs limites prescrites [délai : 3 mois]

Demande d'action n°11 : mettre en place un suivi permettant de préciser systématiquement l'origine du dépassement journalier du volume d'eaux polluées rejeté, afin de justifier de manière objective que les dépassements sont exclusivement liés à la pluviométrie [délai : 3 mois]

Observation n°5 : corriger les valeurs manifestement erronées de débit d'eaux propres rejetées, dans le cadre des déclarations GIDAF

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°8 : surveillance

Référence réglementaire : arrêté préfectoral n°2002-3329 du 17 avril 2002 modifié - §4.7 des prescriptions annexées et annexe 3

Prescription contrôlée :

4.7. Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux propres, eaux polluées) un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure doivent être prévus.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

4.7.1. Avant mélange avec d'autres effluents, sont mesurés dans des conditions représentatives du rejet de l'établissement et enregistrés en continu :

4.7.1.1. Pour les eaux pluviales :

- le pH
- la conductivité
- la température
- le débit
- le moussage

En cas de dépassement de seuils préétablis, une alarme sera donnée en salle de contrôle et les eaux seront alors automatiquement dirigées vers le bassin des eaux polluées et/ou le bassin de confinement du site.

4.7.1.2. Pour les eaux industrielles :

- le pH,
- le débit
- le C.O.T.

Les bandes éditées, horodatées ou les enregistrements des automates de mesures seront conservés pendant un an et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.7.2. Surveillance

4.7.2.1. Pour les eaux propres :

Sur un échantillon représentatif des effluents rejetés, l'exploitant mesure ou dose les paramètres listés dans l'annexe 3 - 1ère partie du présent arrêté, selon la fréquence indiquée dans cette même annexe.

4.7.2.2. Pour les eaux polluées :

Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif du rejet de l'établissement est effectué en continu sur l'effluent dans les conditions suivantes :

- par période de 24 heures, un échantillon d'un volume minimal de 500 ml, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté, est constitué selon un mode de prélèvement indexé au débit. Cet échantillon est conservé à 4°C pendant 14 jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

Selon la fréquence précisée dans l'annexe 3 - 2^{ème} partie, sur un échantillon représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesure ou dose les paramètres listés dans cette annexe.

4.7.3. Dans le cas où l'exploitant effectue les analyses de ses effluents en interne, il fera procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des

caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 3 du présent arrêté, elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

4.7.5. Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du paragraphe 4.7 sera adressé chaque mois à l'inspection des installations classées suivant des formes et délais qu'il définira.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

4.7.6. Fiabilisation de l'auto surveillance

Dans la mesure où l'exploitant met en place un système de fiabilisation de l'auto surveillance eau, tout ou partie des prescriptions du paragraphe 4.7 et d'une façon plus générale des prescriptions "eaux" qui ne lui sont pas contraires, est remplacée par l'annexe 8 : "Maîtrise du dispositif d'auto surveillance". L'exploitant devra justifier par écrit auprès de l'inspection des installations classées du respect des exigences de ladite annexe.

4.7.7. Un prélèvement annuel sera effectué sur les eaux pluviales ; les éléments à analyser seront fixés d'un commun accord entre l'exploitant et l'inspection des installations classées. Des contrôles prévus au paragraphe 4.8.6 (bassin de confinement) seront par ailleurs effectués.

Constats :

Concernant les eaux propres, les paramètres pH, température, conductivité, débit et moussage (détecteur de présence de mousse) sont suivis en continu, reportés en salle de contrôle, et associés à des seuils d'alarme correspondant aux valeurs limites de l'arrêté lorsqu'elles existent.

Un dépassement du seuil de 1500 $\mu\text{S}/\text{cm}$ ayant été observé le 23/06 (atteinte d'une valeur de 1600), il a été vérifié sur les enregistrements que la vanne d'isolement s'était bien fermée, ce qui a pu être confirmé. L'origine du dépassement est liée à l'épisode orageux du 22/06. L'exploitant précise par ailleurs que le seuil est relevé à 10000 $\mu\text{S}/\text{cm}$ les jours suivant les opérations de salage du site en hiver.

L'exploitant a procédé par ailleurs à des analyses de la DCO et des HCT en février et novembre 2022. Ces contrôles sont à minima annuels.

Concernant les eaux polluées, les paramètres débit, pH, COT et DCO sont mesurés en continu. Un seuil de 7500 mg/l sur le COT permet de détourner automatiquement le flux vers le bassin de forte pollution de 100 m³.

Par ailleurs, un préleveur automatique, asservi au débit, permet de constituer un échantillon représentatif journalier. Sur cet échantillon, le laboratoire interne réalise une analyse journalière de la DCO. Les analyses hebdomadaires, mensuelles et trimestrielles sont effectuées par un laboratoire extérieur accrédité COFRAC (ABIOLAB-ASPOSAN).

L'inspection note le respect des fréquences d'analyses fixées par l'arrêté préfectoral. L'ensemble des résultats sont transmis mensuellement via l'application GIDAF.

Le site dispose d'un agrément SRR (suivi régulier des rejets) pour le suivi des rejets des eaux polluées. L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle biennal du dispositif d'auto-surveillance exigé par l'agence de l'eau (contrôle réalisé par CTC du 01 au 02/12/21) pour l'agrément des dispositifs de suivi régulier des rejets. Ce rapport conclut à la conformité du dispositif, et notamment de la mesure du débit. Les prélèvements réalisés en interne peuvent ainsi être considérés comme réalisés sous accréditation.

Concernant le suivi de la DCO (paramètre ST-DCO) réalisé de manière journalière par l'exploitant en interne, l'analyse hebdomadaire réalisée par le laboratoire externe permet de valider les résultats. Une comparaison est systématiquement réalisée. Il a pu être constaté l'absence d'écart significatif entre les mesures. Ce point est par ailleurs régulièrement vérifié par l'agence de l'eau.

Concernant le dispositif de prélèvement automatique :

- l'inspection relève que les flacons collecteurs sont en matière plastique ainsi que le tuyau d'aspiration. Or, les analyses prescrites par l'arrêté préfectoral portent sur au moins une substance dangereuse organique (naphtalène) et le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE précise, au §2.1.4a

« échantillonneur automatique », qu'en cas de suivi de substances dangereuses, le tuyau d'aspiration doit être remplacé par un tuyau en téflon (dans le cas des métaux et des substances dangereuses organiques) et que le flacon collecteur doit être remplacé par un flacon en verre (cas des substances dangereuses organiques). Ces éléments sont issus de l'annexe A du fascicule FD T 90-523-2 (Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement).

L'inspection note que ce point avait également été soulevé par l'organisme en charge du contrôle du dispositif d'autosurveillance (dans le cadre de l'agrément SRR délivré par l'agence de l'eau), et que l'exploitant s'était engagé à acquérir un tuyau téflon et un flacon verre pour les prélèvements en vue de l'analyse du naphthalène.

- l'inspection note que la température de l'armoire de prélèvement était de 8,3°C le jour de l'inspection (jour de forte chaleur), soit légèrement supérieure à la valeur limite de $5 \pm 3^\circ\text{C}$ indiqué au §2.1.4.a du guide mentionné ci-dessus : l'exploitant devra améliorer la protection/l'isolation du préleveur à l'égard des rayons du soleil si la température maximale de 8°C ne peut être maintenue en période estivale.

Concernant la réalisation des analyses périodiques par le laboratoire Abiolab, l'inspection note, sur la base notamment du rapport d'analyses du 03/05/23 transmis par l'exploitant :

- que l'analyse des hydrocarbures ne semble porter que sur l'analyse de l'indice hydrocarbures (selon la méthode normalisée NF EN ISO 9377-2 – code SANDRE 7007), et non sur les hydrocarbures totaux comme demandé par l'arrêté préfectoral (code SANDRE 7009 – somme de l'indice hydrocarbures 7007, et de l'indice hydrocarbures volatils 7006 (méthode normalisée XP T90-124)

- qu'au lieu de l'analyse de la DCO (code SANDRE 1314), le laboratoire analyse le paramètre ST-DCO (code SANDRE 6396 - microméthode utilisant des quantités moindres de CrVI – norme ISO 15705) : les déclarations faites sur GIDAF sont relatives à l'analyse de ce paramètre ; il conviendrait de justifier que cette méthode a bien fait l'objet d'un calage (ou d'analyses de recalage) par rapport à la méthode de référence (NF T 90-101) permettant la mesure de la DCO, et qu'elle donne bien des résultats susceptibles d'être comparés à la valeur limite fixée pour la DCO ;

- que le laboratoire ABIOLAB est accrédité, mais pas agréé pour l'ensemble des couples « matrice-paramètres » réglementés par l'arrêté préfectoral (d'après les informations disponibles sur le site « LABEAU » : il n'est notamment pas agréé pour l'analyse de la DBO5, des hydrocarbures totaux (agrément uniquement pour l'indice hydrocarbures 7007), du naphthalène et de l'azote global, sur la matrice eaux résiduaires : ainsi, un contrôle de recalage (réalisation de mesures comparatives) est nécessaire au moins une fois tous les 2 ans par un laboratoire disposant d'un agrément pour l'ensemble de ces paramètres (en application des dispositions de l'article 58-III 'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Ce point est également rappelé au §1 de l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement du 22 février 2022 : « dans le cas de mesures d'autosurveillance des rejets, réalisées par des laboratoires non agréés, l'exactitude des mesures est régulièrement évaluée par leur comparaison avec des mesures réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement pour les analyses dans l'eau et dans l'air ».

- **Avis de l'inspection des ICPE : l'autosurveillance est réalisée conformément aux attendus, à l'exception de l'emploi d'un matériau a priori non compatible avec les substances dangereuses organiques**

Demande d'action n°12 : pour l'analyse du paramètre naphthalène sur le rejet des eaux polluées, remplacer le flacon collecteur du préleveur automatique par un flacon en verre, conformément au fascicule FD T 90-523-2 et au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE, et le cas échéant remplacer le tuyau d'aspiration par un tuyau en téflon [délai : 3 mois]

Demande d'action n°13 : améliorer la protection/l'isolation du préleveur à l'égard des rayons du soleil si la température maximale de 8°C à l'intérieur de l'enceinte ne peut être garantie en période estivale [délai : 3 mois]

Demande d'action n°14 : procéder à l'analyse des hydrocarbures totaux comme demandé par l'arrêté préfectoral (code SANDRE 7009 – somme de l'indice hydrocarbures 7007, et de l'indice

hydrocarbures volatils 7006), ou justifier que l'analyse de l'indice hydrocarbures (code SANDRE 7007) est équivalente (absence d'hydrocarbures volatils) [délai : 3 mois]

Demande d'action n°15 : justifier que l'analyse du paramètre ST-DCO (code SANDRE 6396) a fait l'objet d'un calage (ou d'analyses de recalage) par rapport à l'analyse de la DCO (code SANDRE 1314) selon la méthode de référence NF T 90-101, et qu'en ce sens les résultats obtenus peuvent être directement comparés à la valeur limite fixée pour la DCO [délai : 3 mois]

Demande d'action n°16 : faire réaliser régulièrement des contrôles de recalage (mesures comparatives) par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres pour lesquels le laboratoire extérieur Abiolab ne dispose pas de l'agrément sur le couple « matrice-paramètre », ou justifier que ce contrôle est bien réalisé [délai : 3 mois]

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale